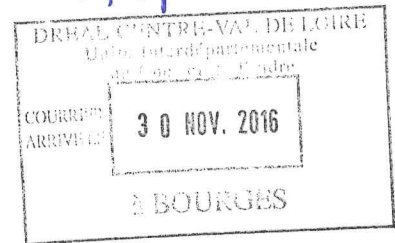




PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la Santé et de la Protection Animales  
et de l'Environnement  
Unité Protection de l'Environnement

Bourges, le 30 NOV. 2016



1  
2  
C

ucteur

Monsieur le Directeur,

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé une partie des rubriques 1XXX de la nomenclature des installations classées et a introduit les rubriques 4XXX dans cette nomenclature. Il est entré en vigueur depuis le 1er juin 2015.

Les exploitants disposent d'un délai d'un an pour proposer au Préfet le nouveau classement de leurs activités, conclure sur le statut Seveso de leur établissement en application de la directive Seveso III et demander à bénéficier des droits acquis liés à l'antériorité.

Dans ce cadre, par courriers des 27 mai et 7 août 2015 adressés à mes services, votre société a proposé le classement de l'établissement au titre des rubriques 4XXX. Après analyse, l'inspection des installations classées a formulé, par lettre du 19 janvier 2016, un certain nombre de remarques sur les documents fournis.

En réponse, par courrier du 13 juin 2016 complété le 21 septembre 2016, vous avez transmis des compléments. Ces éléments ont été considérés comme suffisants pour permettre à l'inspection de se positionner sur le classement des installations.

Votre société a formulé sa proposition relative au nouveau classement de ses activités et sa demande de bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

La proposition de classement est faite avec un niveau d'activité constant.

Au regard des éléments fournis, l'inspection des installations classées a jugé qu'une suite favorable pouvait être réservée à votre demande.

Au vu des informations transmises par votre société, le nouveau classement des activités sous les rubriques de la nomenclature des installations classées est défini dans le tableau ci-joint.

**MBDA FRANCE**  
**Rond-Point Marcel Hanriot**  
**Route d'Issoudun**  
**18020 BOURGES Cedex**

*sub 18-1*  
*BD*

*H*

Les installations de l'établissement relevant des rubriques 4XXX sont soumises aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.301 du 30 mars 2007 et aux prescriptions particulières de certains articles de ces arrêtés rappelés ci-dessous :

- stockage et emploi de substances et produits liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale : rubrique 4130-2a, soumises à l'article 4.2.4 modifié,
- stockage de substances et produits liquides de toxicité aiguë catégorie 1 par l'une au moins des voies d'exposition : rubrique 4110-2b, soumises à l'article 4.2.2 modifié.

Pour les installations de réfrigération et de climatisation contenant des fluides frigorigènes fluorés relevant de la rubrique 4802-2a, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 s'appliquent. Les conditions d'application sont définies aux articles 2 et 3 de cet arrêté.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'une part, je prends acte du nouveau classement des activités exercées par votre société au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Bourges et que, d'autre part, j'accorde à votre société le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour ses installations relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature, en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, je vous précise que le tableau de classement de l'ensemble des installations de l'établissement, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.301 du 30 mars 2007 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, sera modifié à l'occasion d'un prochain arrêté complémentaire.

Cette lettre annule et remplace celle qui vous a été transmise le 23 novembre 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Thierry PLACE

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée	Unité
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	chaînes de traitement de surface	volume des cuves de traitement	> 1500 l	171 380	litres
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	installations de polymérisation			90	kg/jour
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des foyers lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	chaudières, centrales de traitement d'air, cabines d'application de peinture, étuves, chauffe-eau	puissance thermique nominale de l'installation	≥ 20 MW	37,459	MW
2940	2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	cabines d'application de peinture et vernis	quantité maximale de produit susceptible d'être mise en oeuvre	> 100 kg	108	kg
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	chaînes de traitement de surface			171 380	litres
4130	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides	bains de traitement de surface, produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t	44,83	tonnes
2560	B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A	machines d'usinage, bobineuse, scie	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	< 1000 kW	4992	kW
2561		DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	four			3	
2564	A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	station de nettoyage	volume équivalent des cuves de traitement	> 200 l et ≤ 1500 l	1000	litres

4110	2-b	DC	<b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> par l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides	Produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 kg et < 250 kg	113	kg
4802	2-a	DC	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	groupes froid, enceintes climatiques, climatiseur, production eau glacée	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	2728	kg
2575		D	<b>Abrasives (emploi de matières)</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	sableuses, vibreur, tribofinition	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20 kW	76,32	kW
2915	2	D	<b>Chauffage (Procédés de)</b> utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	caisson de polymérisation, banc	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	> 250 l	310	litres
1510		NC	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockages de produits	Tonnage de matières ou produits combustibles Volume des entrepôts	≤ 500 t < 5000 m <sup>3</sup>	404	tonnes
2567	1	NC	<b>Galvanisation, étamage de métaux</b> ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par immersion dans métal fondu	bacs d'immersion	volume des cuves	≤ 100 l	100	litres
2567	2	NC	<b>Galvanisation, étamage de métaux</b> ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques	installations de projection	quantité de composés métalliques consommée	≤ 20 kg/j	20	kg/jour
2661	1	NC	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	installations composites	quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1 t/j	0,405	t/jour
2661	2	NC	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	installations composites	quantité de matière susceptible d'être traitée	< 2 t/j	0,685	t/jour
4140	2	NC	<b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	0,200	tonnes
4320		NC	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2</b> , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 15 t	1,4387	tonnes
4331		NC	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	14,26	tonnes
4440		NC	<b>Solides comburants</b> catégories 1, 2 ou 3.	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	0,950	tonnes

4441		NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	0,797	tonnes
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 t	0,681	tonnes
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t	16,06	tonnes
4715		NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 kg	3,57	kg
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	0,020	tonnes
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	0,880	tonnes
4734	1	NC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	47,52	tonnes
4734	2	NC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t, mais < 100 t essence et 500 t au total	4,992	tonnes

A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

